



DIJON MÉTROPOLÉ

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- L'arrêté du Président du 24 octobre 2025, référencé MAR_20250187, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de cinq comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 1 750 000 €, 1 740 000 €, 1 736 000 €, 1 730 000 € et 1 720 000 € ;
- Les cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200352026, n°0210132200351824, n°0210132200351925, 0210132200352127, et n°0210132200352228, ouverts le 29 octobre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 14 novembre 2025, référencé MAR_20250190, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 3 000 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200352632, ouvert le 14 novembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 14 novembre 2025, référencé MAR_20250191, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 2 500 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200352733, ouvert le 14 novembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;

- L'arrêté du Président du 12 décembre 2025, référencé MAR_20250214, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 1 500 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200354046, ouvert le 12 décembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 12 décembre 2025, référencé MAR_20250215, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 1 305 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200354248, ouvert le 12 décembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 18 décembre 2025, référencé MAR_20250229, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 2 300 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200355965, ouvert le 24 décembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 19 décembre 2025, référencé MAR_20250237, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, et d'un montant de 1 300 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200356369, ouvert le 29 décembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- La délibération du conseil métropolitain du 16 avril 2026, référencée DM20260416_8, portant délégations de compétences du conseil métropolitain au Président ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 10 rames de tramway (rames numérotées n°20 à n°29), pour un montant total cumulé de 21 981 257,5 € hors taxes (*titre de recette n°2012-132*) ;
- Que, par arrêtés susvisés du 24 octobre 2025, du 14 novembre 2025 (deux arrêtés à cette date), du 12 décembre 2025 (deux arrêtés à cette date), et des 18 et 19 décembre 2025, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement d'une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés, pour un montant global de 20 581 000 € ;
- Qu'en application de ces arrêtés successifs, 11 comptes à terme ont été ouverts auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, à savoir :
 - 5 comptes à terme, référencés n°0210132200352026, n°0210132200351824, n°0210132200351925, n°0210132200352127 et n°0210132200352228, ouverts le 29 octobre 2025 pour des montants respectifs de 1 750 000 €, 1 740 000 €, 1 736 000 €, 1 730 000 € et 1 720 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,01% ;

- 2 comptes à terme, référencés n°0210132200352632 et n°0210132200352733, ouverts le 14 novembre 2025 pour des montants respectifs de 3 000 000 € et 2 500 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,00% ;
- 2 comptes à terme, référencés n°0210132200354046 et n°0210132200354248, ouverts le 12 décembre 2025 pour des montants respectifs de 1 500 000 € et 1 305 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- 1 compte à terme, référencé n°0210132200355965, ouvert le 24 décembre 2025 pour un montant de 2 300 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- 1 compte à terme, référencé n°0210132200356369, ouvert le 29 décembre 2025 pour un montant de 1 300 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur en avril 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 2,61%, soit un niveau significativement plus élevé que ceux applicables aux comptes à terme susmentionnés ;
- Qu'en conséquence, il apparaît opportun :
 - d'une part, de procéder à la clôture anticipée des onze comptes à terme susvisés en date du 27 avril 2026 (ou, au plus tard, en date du 28 avril 2026, dans l'hypothèse d'une incapacité matérielle de la Direction régionale des finances publiques à prendre en compte l'ensemble des opérations dès le 27 avril 2026) ;
 - d'autre part, de placer de nouveau la même somme cumulée, soit 20 581 000 €, mais en la répartissant, par souci de simplification, sur un nombre réduit de comptes à terme ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 27 avril 2026, à la clôture anticipée des six comptes à termes (CAT) suivants :

- CAT n°0210132200352632, ouvert auprès de l'Etat le 14 novembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros) ;
- CAT n°0210132200352733, ouvert auprès de l'Etat le 14 novembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- CAT n°0210132200354046, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) ;
- CAT n°0210132200354248, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 305 000 € (un million trois cent cinq mille euros) ;
- CAT n°0210132200355965, ouvert auprès de l'Etat le 24 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros) ;
- CAT n°0210132200356369, ouvert auprès de l'Etat le 29 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros).

Article 2 : Il est décidé, concomitamment aux clôtures anticipées visées à l'article 1, de placer la somme de 11 905 000 € (onze millions neuf cent cinq mille euros), correspondant à une partie de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole. Ce placement sera réparti en cinq comptes à terme distincts à ouvrir auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 3 000 000 € (trois millions d'euros) ;
- compte à terme n°2 : 2 805 000 € (deux millions huit cent cinq mille euros) ;
- compte à terme n°3 : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- compte à terme n°4 : 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros) ;
- compte à terme n°5 : 1 300 000 € (un million trois cent mille euros).

Article 3 : Il est décidé de procéder, en date du 27 avril 2026, à la clôture anticipée des cinq comptes à termes (CAT) suivants :

- CAT n°0210132200352026, ouvert auprès de l'Etat le 29 octobre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 750 000 € (un million sept cent cinquante mille euros) ;
- CAT n°0210132200351824, ouvert auprès de l'Etat le 29 octobre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 740 000 € (un million sept cent quarante mille euros) ;
- CAT n° 0210132200351925, ouvert auprès de l'Etat le 29 octobre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 736 000 € (un million sept cent trente-six mille euros) ;
- CAT n°0210132200352127, ouvert auprès de l'Etat le 29 octobre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 730 000 € (un million sept cent trente mille euros) ;
- CAT n°0210132200352228, ouvert auprès de l'Etat le 29 octobre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 720 000 € (un million sept cent vingt mille euros).

En cas d'incapacité matérielle de la Direction régionale des finances publiques à prendre en compte ces cinq clôtures anticipées dès le 27 avril 2026, ces dernières pourront être différées d'une journée, pour prendre effet au plus tard le 28 avril 2026.

Article 4 : Il est décidé, concomitamment aux clôtures anticipées visées à l'article 3, de placer la somme de 8 676 000 € (huit millions six cent soixante-seize mille euros), correspondant à une partie de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole. Ce placement sera effectué sous la forme de quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 2 400 000 € (deux millions quatre cent mille euros) ;
- compte à terme n°2 : 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) ;
- compte à terme n°3 : 2 100 000 € (deux millions cent mille euros) ;
- compte à terme n°4 : 1 976 000 € (un million neuf cent soixante-seize mille euros).

Article 5 : Les caractéristiques des neuf placements à ouvrir en application des articles 2 et 4 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération : 2,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 avril 2026 (ou tout niveau supérieur à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif : 2,65% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 6 : Les neuf nouveaux comptes à terme d'une durée de douze mois visés aux articles 2, 4 et 5 pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,61%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chaque compte à terme.

Article 7 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des neuf comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.